

Troubles de voisinage : bruits créés par des comportements anormaux

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>

Vous êtes incommodé par des bruits de voisinage au sein de votre immeuble ou à proximité de votre maison ? Ces bruits peuvent émaner d'une personne ou d'un animal ou d'une installation. Ils peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils constituent un trouble anormal se manifestant de jour ou de nuit.

Un bruit de comportement peut causer un trouble anormal de voisinage si l'auteur du bruit a **conscience du trouble** qu'il engendre **et qu'il ne prend pas les mesures pour y remédier**.

Peu importe l'heure du **jour**, un bruit de comportement peut causer un trouble anormal de voisinage s'il est **répétitif ou intensif ou s'il dure dans le temps**. Il peut s'agir du bruit causé par :

- Un individu (ou plusieurs), locataire ou propriétaire d'un logement (cri, talons, chant, fête...)
- Une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- Un animal (exemple : aboiements).

Lorsque le bruit est commis la **nuit**, l'infraction pour tapage nocturne existe même s'il n'est pas **répétitif, intensif et qu'il ne dure pas dans le temps**.

Il n'existe pas d'heures précises pour définir le tapage nocturne. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Les nuisances liées aux odeurs (barbecue, ordures, fumier...) ou visuelles (par exemple : gêne occasionnée par une installation) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

En **zone rurale**, il y a une certaine tolérance vis-à-vis des cris de volatiles (coqs...). Les juges peuvent en effet déduire qu'aucun trouble anormal est démontré dans la mesure où les bruits décrits constituent des inconvénients incontournables de la vie à la campagne.

Par ailleurs, en cas d'**activité agricole** (par exemple, élevage), il n'est pas possible d'engager la responsabilité de l'éleveur pour trouble anormal de voisinage si l'activité préexistait avant votre installation. Toutefois, l'activité doit être conforme aux lois et règlements et s'être poursuivie de l'une des manières suivantes :

- Dans les mêmes conditions
- Dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal
- Dans des conditions qui résultent de la mise en conformité de l'exercice de l'activité aux lois et règlements ou sans modification importante de leur nature ou de leur intensité.

Troubles de voisinage : bruits d'activité professionnelle (bar, restaurant, chantier...)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31117>

Vous êtes incommodé par des bruits d'activité professionnelle (bruits liés à un chantier, à l'activité d'un bar, d'une discothèque, d'une salle de sport diffusant de la musique...) ? Ces bruits peuvent être sanctionnés. Nous faisons le point sur la réglementation.

Restaurant bar et discothèques

L'exploitant de l'établissement doit respecter les mesures suivantes :

- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture et certaines restrictions fixées par arrêtés pris par le maire ou le préfet (par exemple, interdiction de la vente d'alcool à certaines heures)
- Veiller à ne pas nuire au voisinage (tapage nocturne, bagarre entre clients...)
- Respecter des niveaux sonores (en particulier pour les établissements diffusant de la musique). En effet, les bruits générés par une activité impliquant la diffusion de musique à des niveaux sonores élevés ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour prévenir ces atteintes, les émissions sonores ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz
- Émergence globale de 3 décibels pondérés A.

L'exploitant de l'établissement doit établir **une étude de l'impact des nuisances sonores** pour prévenir les nuisances sonores. L'étude concerne aussi les responsables de festival.

L'étude étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique.

Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, s'ils ne sont pas prévus par l'étude initiale.

L'exploitant doit présenter l'étude en cas de contrôle.

Vous **ne pouvez pas engager la responsabilité de l'exploitant** si son activité à l'origine des nuisances **existait avant votre installation**. Vous devez pouvoir justifier votre installation par la production d'un acte de vente ou un acte vous octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien.

Cette règle vaut quelle que soit la nature de l'activité (agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique, culturelle ou aéronautique).

Toutefois, l'auteur des nuisances doit néanmoins obligatoirement :

- Respecter la législation en vigueur
- Et poursuivre son activité dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

Par contre, vous pouvez engager certaines démarches :

- Si l'activité à l'origine des nuisances n'existait pas avant votre installation
- Ou si l'auteur du bruit ne respecte pas la législation en vigueur (respect du niveau sonore...)
- Ou si l'activité à l'origine des nuisances existait avant votre installation mais qu'elle ne se poursuit pas dans les mêmes conditions (aggravation du trouble).

Chantier de travaux publics ou privés

Un chantier de travaux publics ou privés (chantier d'un particulier) est considéré, **par nature, comme bruyant.**

Ces bruits peuvent porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage.

Pour éviter cela, l'entrepreneur doit respecter les mesures suivantes :

- Prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (bonne orientation des engins vis-à-vis des habitations...)
- Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (conformité et entretien des engins utilisés...)
- Respecter les horaires, à savoir les jours ouvrables de **8h00 à 20h00 (ou de 7h30 à 19h30)**. Des dérogations par arrêté préfectoral ou municipal peuvent cependant être délivrées concernant les horaires des travaux, mais aussi les plages horaires d'utilisation de certains engins particulièrement bruyants
- Ne pas avoir de comportement anormalement bruyant.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit informer le public qu'un chantier est en cours. Cette information est faite par un affichage visible sur les lieux. Cet affichage indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable. Les riverains doivent être informés des phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont.

Si l'entrepreneur d'un **chantier public** ne respecte pas ses obligations et que cela cause des nuisances, vous pouvez demander au maire qu'un agent municipal vienne **constater les nuisances.**

Le maire peut **mettre en demeure** l'entrepreneur de respecter les conditions de réalisation du chantier et les horaires autorisés.

Le maire peut également prendre à tout moment un **arrêté limitant l'activité** sur le chantier pour cause de plaintes du voisinage.

S'il s'agit d'un **chantier privé** (chantier d'un particulier), vous pouvez faire appel à la police ou la gendarmerie pour qu'elle vienne **constater les nuisances.**